



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-094

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-06-15-00001 - Arrêté n°107/2022 en date du 15 Juin 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2022-06-14-00001 - Rapport d'orientation budgétaire 2022 - Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie (6 pages)

Page 6

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2022-06-14-00002 - Arrêté N°SGAR 22-073 portant délégation de signature en matière d'aides au carburant pour le secteur de la pêche à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du nord (3 pages)

Page 13

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-06-15-00001

Arrêté n°107/2022 en date du 15 Juin 2022 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 juin 2022

**Service Régulation des Activités
et des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 107 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe);

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°081/2022 du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 15 juin 2022 et l'absence des deux prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 15 juin 2022 à 17h30, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous:

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	OUVERT
	2	OUVERT
	3	OUVERT
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n°94/2022 du 30 mai 2022 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-06-14-00001

Rapport d'orientation budgétaire 2022 - Centres
Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région
Normandie



Rouen, le 14 juin 2022

Rapport d'orientation budgétaire 2022

Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie

1. Le cadre réglementaire

1-1 Le cadre général – le contexte

Les dispositions budgétaires et comptables du Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces établissements sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), établissements sociaux prévus au 8° de l'article L.312-1 I du CASF. Ils s'adressent aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Ces bénéficiaires sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile qui a modifié le CASF (Articles 349-1 à 349-4) et l'information du 18 avril 2019 ont précisé les missions de ces structures. Pour un accompagnement vers l'autonomie en vue d'une intégration durable et réussie, elles doivent assurer :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;

- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Ces structures assurent, en outre, la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

1-2 La régionalisation de la compétence tarifaire

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Les places de CPH sont financées à un coût moyen journalier de 25 €. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains bénéficieront d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place.

Le financement des CPH par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF) imputée sur le programme 104 (action 15) du Ministère de l'Intérieur. Cette dotation est déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres.

Les principaux éléments justifiant la dotation sont les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation (1 ETP pour au minimum 10 personnes) ainsi que les coûts dans plusieurs centres liés à la prise en charge spécifique de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains.

La dotation tient également compte de la participation aux frais d'hébergement des bénéficiaires disposant de ressources. Le montant de cette participation est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

1-3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au R-BOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH en Normandie. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification sont justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

2. Les principales orientations pour 2022

2-1 Les priorités nationales

L'objectif de l'action 15 « accompagnement des réfugiés » du programme ministériel 104 « intégration et accès à la nationalité française » est de soutenir les mesures d'accompagnement vers l'intégration destinées spécifiquement aux bénéficiaires de la protection internationale. Ces mesures, qui s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action "Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires" du 12 juillet 2017 et ceux de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés présentée lors du C2I du 5 juin 2018 sont articulées autour de deux axes :

- *Accueillir, héberger et accompagner les réfugiés les plus vulnérables.*
- *Favoriser l'intégration des réfugiés qui ne présentent pas de signes de vulnérabilité mais qui ont besoin d'être accompagnés pour réussir leur intégration.*

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, qui comporte 138 CPH disposant à la fin de l'année 2021 de 9 118 places, réparties dans toutes les régions métropolitaines (hors Corse). En 2022, 800 créations de places sont prévues. Fin 2022, le total des places de CPH en France sera par conséquent de 9 918.

2-2 Les orientations régionales 2022

Les orientations régionales s'inscrivent dans l'objectif national de renforcer la fluidité des places en structures d'hébergement et la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2022.

Face aux difficultés persistantes rencontrées en Île-de-France où le nombre de réfugiés sans hébergement est en augmentation, en accord avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), 289 places sont à orientation locale, sur les 389 autorisées en région Normandie, soit 74% du total.

2-3 Les moyens budgétaires 2022

L'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) a été publié au Journal Officiel du 29 avril 2022.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à **4 140 329€**.

Cette enveloppe tient compte du nombre de places au 31 décembre 2021 dans la région Normandie, soit 389 places. Il inclut également la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue dans le cadre du Ségur de la Santé.

Cette revalorisation a été annoncée par le Premier Ministre, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Il est ainsi prévu une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables, en particulier dans le cadre des établissements et services médico-sociaux et sociaux. Cet engagement vise à reconnaître le rôle essentiel de ces professionnels au service de la cohésion sociale et de l'égalité des chances, à pallier les difficultés importantes de recrutement observées dans ce secteur ainsi qu'à veiller à la cohésion de ce secteur qui participe pleinement du projet de vie et de l'autonomie de nos concitoyens les plus fragiles.

Ces revalorisations devront être prises en compte dans le cadre de la campagne de tarification 2022.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des places en 2022 :

Département	Places autorisées 31/12/2021	Places créées dans le cadre de la campagne 2022	Nombre total de places au 31/12/2022
14	69	20	89
27	100	0	100
50	50	0	50
61	0	32	32
76	170	0	170
Total Normandie	389	150	441

2-4 Les orientations régionales pour la tarification des CPH

2-4-1 le montant du prix de journée :

Le coût journalier à la place est de 25 €.

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.

Le montant de la DGF allouée à chaque structure est calculé de la manière suivante :
25 € (coût à la place) x 365 (jours) x nombre de places.

2-4-2 les dépenses de personnel

La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

2-4-3 l'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

Par dérogation à cet article, un CPOM signé au titre de l'article L. 313-11 peut prévoir une libre affectation des résultats par le gestionnaire sous réserve d'une pluriannualité budgétaire.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Fabrice ROSAY

ANNEXE - Phases et calendrier de la procédure budgétaire - CPH

EXERCICE 2022

Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 29 avril 2022) au 48ème jour suivant cette date (le 16 juin 2022) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives. - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22). - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4 : Du 48ème au 60ème jour (le 16 juin 2022) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)	<ul style="list-style-type: none"> - 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification. - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
Phase 5 : 60 ^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification	

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-06-14-00002

Arrêté N°SGAR 22-073 portant délégation de signature en matière d'aides au carburant pour le secteur de la pêche à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du nord



Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-073
portant délégation de signature en matière d'aides au carburant pour le secteur de la pêche
à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la
Mer Manche Est – Mer du Nord**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (2022/C 131 I/01) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret du 12 mai 2022 portant création d'une aide pour les entreprises de pêche dans le cadre du plan de résilience économique et sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant Monsieur Hervé THOMAS, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'une aide visant au soutien des entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières

et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine dans le cadre du plan de résilience économique et sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer pour la région Normandie les actes relatifs à l'octroi d'une aide financière mise en œuvre pour les entreprises de pêche dans le cadre du plan de résilience économique et sociale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé THOMAS, les délégations données par l'article 1 du présent arrêté sont exercées dans les mêmes conditions par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ROUX, délégation est également donnée à :

- Monsieur David SELLAM, Chef de la mission territoriale de Caen de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- Monsieur Olivier-Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- Madame Muriel ROUYER, cheffe du service de la régulation des activités et des emplois maritimes de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Article 3 :

Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interrégional :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

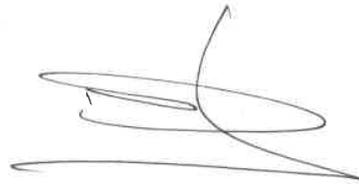
Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et d'une transmission au préfet de région et au secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le 14 juin 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND